



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025-13

**portant mise en demeure faite à l'entreprise FUTURES ENERGIES MONT
HEUDELAN de respecter les prescriptions applicables aux installations
classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la
commune de Saint-Clément-à-Arnes (08310)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui dispose : « [...] Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements [...] de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les permis de construire prorogés n° PC 008 38 09 E0001, PC 008 38 09 E0003, PC 008 38 09 E0004, PC 008 38 09 E0005 et PC 008 38 09 E0006 délivrés le 7 mars 2012 à la société EOLE GENERATION pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Saint-Clément-à-Arnes (08310) concernant notamment la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le transfert des permis de construire n° PC 008 38 09 E0001, PC 008 38 09 E000, PC 008 38 09 E0004, PC 008 38 09 E0005 et PC 008 38 09 E0006 à la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN le 16 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°24/414, du 14 novembre 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 06 novembre 2024 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement envoyée à l'exploitant, le 14 novembre 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté envoyé le 14 novembre 2024 à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriels des 21 et 27 novembre et du 10 décembre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-EIPDV/JoL-N°24453, du 17 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 06 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a) l'exploitant n'a pas effectué les tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse ;
 - b) la non-réalisation de ces tests est justifiée par l'exploitant via une attestation du turbinier qui indique que « les mesures de vitesse sont traitées par un système de commande de sécurité, ce qui permet de tester le système des capteurs de vitesse pendant le fonctionnement de l'éolienne afin de garantir la sécurité de la machine sans qu'il ne soit nécessaire de réaliser de tests de survitesse durant la mise en service et la maintenance annuelle de l'éolienne. »
 - c) le système interne de l'éolienne permet de vérifier que chaque capteur fonctionne correctement, mais ne réalise pas un test en état de survitesse, et ainsi ne permet pas de vérifier que la chaîne de réactions fonctionne correctement ; la prescription susvisée n'est pas respectée.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
4. les observations formulées par l'exploitant susvisé ne justifient pas du retour à la conformité ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Montpellier sous le numéro SIREN 798 025 284 et dont le siège social est situé 250 rue Maryam Mirzakhany à Montpellier (34000), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite lieu dit Montant au Four à Saint-Clément-à-Arnes (08310), les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 en réalisant des tests pour

vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité

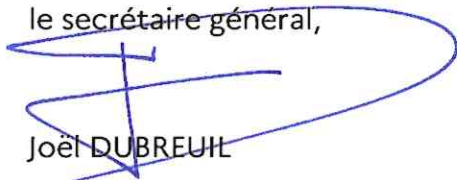
En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société FUTURES ENERGIES MONT HEUDELAN et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saint-Clément-à-Arnes.

Charleville-Mézières, le 14 JAN. 2025

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL

